

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN – 2024
(ANNEXE 1 N°7/12/2023 DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS 2024-2026)**

ASSOCIATION APID’HEM

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du 07 décembre 2023, ci-après dénommée la Ville, d’une part,

Et :

L’association APID’HEM, ci-après dénommée l’association, représenté par son président, ayant son siège social au 2 rue de la Lionderie à Hem, d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la convention d’objectifs en date du 07 décembre 2023, conclue entre la Ville et l’association, la Ville met à la disposition de l’association, qui accepte en l’état, un terrain désigné ci-après.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le terrain cadastré BC 15 d’environ 150 m² mis à disposition, propriété de la société Vilogia et dont le locataire principal est la ville de HEM, sis ferme dite Bossut, rue Braquaval.

Le terrain cadastré AP 04 d’environ 400 m² mis à disposition, propriété de la Ville, avenue Delecroix.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l’association s’oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l’avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l’année 2024. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l’interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause, la saison d’apiculture sera respectée afin de ne pas mettre en péril un essaim ou une récolte de miel.

ARTICLE 5 – PLANNING D’UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les aménagements ne peuvent être utilisés à d’autres fins que celles concourant à la réalisation de l’objet de la présente convention, sans l’accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L’association veillera notamment à l’aspect esthétique de ses installations, et adoptera une unité visuelle quant aux matériaux utilisés pour ses ruches. La couleur bois est notamment demandée pour toutes, à l’exclusion de peintures ou teintes agressives. Tout dispositif contrevenant à cette disposition devra être modifié pour satisfaire à cette demande. A défaut, le retrait pourra être exigé.

L’association s’engage à respecter le périmètre défini et à ne pas gêner l’exploitation des parcelles agricoles voisines.

Par ailleurs la présence de 10 ruches maximum ne devra pas être excédée pour les terrains de la ferme Braquaval.

De plus les ruches devront être implantées de façon linéaire et perpendiculaire à la rue des 3 villes. L’accès à ce périmètre se fait uniquement par le portillon installé rue des 3 villes.

L’implantation des ruches du terrain de l’avenue Delecroix doit prendre en compte la fréquentation parallèle des usagers du chemin Hem-Forest sur Marque.

La Ville se réserve le droit de procéder à l’enlèvement des installations ainsi que d’effectuer à tout moment, un contrôle technique des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Toute transformation ou amélioration des lieux doit faire l’objet d’un accord écrit de la ville.

La Ville se réserve le droit de procéder à toute amélioration des aménagements, en faveur d'un développement de la biodiversité (zone mellifère, plantation de haie, plantation d'arbres fruitiers).

ARTICLE 6 – CHARGES

L'association s'engage à user raisonnablement du terrain mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

Elle s'engage à veiller à la bonne utilisation des biens mis à sa disposition, et à les entretenir comme les siens propres, qu'il s'agisse des accès, et de tout mobilier qui pourra être installé sur la parcelle dédiée. Elle veillera notamment à assurer ses biens contre tout dommage pouvant les atteindre.

L'association veillera à effectuer les petites réparations liées à l'usage de ces biens.

Elle assurera également le fauchage annuel, à une période appropriée pour la faune et la flore, de l'ensemble des parcelles mise à disposition, hors zone mellifère. Pour le terrain de l'avenue Delecroix, une attention particulière sera portée sur la préservation de la biodiversité et l'utilisation de produits limités au bien être de l'élevage des abeilles.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile en tant que bénéficiaire des espaces confiés, objets de la présente, et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans les biens confiés.

Au vu de l'activité de l'association, chaque membre doit souscrire une assurance personnelle, et en fournir par conséquent l'attestation à la ville avant mise en exploitation des ruches.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra restituer les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe à l'environnement, à la nature en ville,
aux Espaces Naturels et aux aides au
Développement Durable

Pour l'association,

Le Président

Anne DASSONVILLE

M. OUKAS

COORDONNEES D'ASSURANCE :

Compagnie :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance